ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37865

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, sur les dispositions du decret no 87-1099 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux et plus particulierement sur l'article 30 concernant entre autres les secretaires generaux des communes de 2 000 a 5 000 habitants. L'article 38 dispose que les fonctionnaires concernes par ce decret sont integres dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux : « 1o Le secretaire general de commune de 2 000 a 5000 habitants, compte tenu, le cas echeant, d'un surclassement demographique decide avant le 26 janvier 1984 ou approuve apres cette date par l'autorite administrative competente. » Il lui fait observer que si les secretaires generaux de ces communes sont normalement integres comme attaches de 2e classe, ceux d'entre eux qui sont en fin de carriere, places au 9e echelon avec deux ans et six mois de service dans celui-ci, peuvent postuler au titre d'attache de 1re classe. Il lui demande si cette postulation peut etre presentee des maintenant.

Texte de la réponse

Reponse. - reclasses au 9e echelon de la seconde classe d'attache territorial, justifiant d'une anciennete de deux ans et six mois dans cet echelon peuvent effectivement etre nommes, apres avis de la commission paritaire competente et dans le respect de la regle d'effectif posee par l'article 18 du decret no 87-1099 du 30 decembre 1987, a la 1re classe du grade d'attache, et ce depuis la date de publication du statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux.

Données clés

Auteur : M. Julia Didier
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37865
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités locales
Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1091
Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1981